

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites d'XXXXXXXXXX.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX Vu l'ar-
rêté du 27 août 1943 pris en appli-
cation de la loi n° 1 du 23 juil-
let 1943 ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des
sites dont la conservation présente
un intérêt général le site constitué
par la propriété et le château de
MESSILHAC à RAULHAC (CANTAL)

Parcelles visées:

227.579.280.383 à 396 incluse de la
section E du cadastre

Propriétaire intéressé :

M. et Mme Pierre à la Borie Grande Mes-
silhac (CANTAL) parcelles 227.579.
380.383 à 396 E

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d

de Neuvillone (CANTAL)
et propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

194

28 Janvier 1944

Par Délégation

Le Conseiller d'Etat

Secrétaire général des Beaux-Arts

signé : L. MAURICOMBE

Pour ampliation :

Le Chef du bureau

des Monuments historiques et des Sites,